



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

«Règlement numéro 05-98 autorisant des travaux d'aménagement
sur les cours d'eau Petite-Rivière, Branches 2 et 3»

ATTENDU QU' en vertu de l'article 776 du Code municipal de
Québec, les cours d'eau municipaux peuvent être réglementés, en tout,
ou en partie, par procès-verbal, règlement ou acte d'accord ;

ATTENDU QUE les cours d'eau «Petite-Rivière, Branches 2 et 3 sont
régis aux termes du règlement numéro 23-77, en date du 4 juillet 1977 ;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement desdits cours d'eau sont
utiles, afin d'améliorer l'évacuation des eaux de drainage de surface ;

ATTENDU QUE des séances publiques de consultation ont été tenues
les 7 juillet 1997 et 4 mai 1998 en présence des intéressés ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 792 du code municipal de
Québec, tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau
municipal peut-être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu
d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'un acte d'accord en raison de
l'étendue en superficie de ce terrain et dans la proportion établie par
l'autorité compétente ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil municipal adopte un
règlement pour régir, déterminer et répartir les coûts des ouvrages reliés
à ces cours d'eau ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment
donné lors de la session ordinaire du 02 mars 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Deblois

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le Maire
n'exerce pas son droit de vote)

Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent
règlement ;

QUE le règlement portant le numéro 05-98 soit et est adopté et
qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 RÈGLEMENTATION

Le présent règlement modifie le règlement régissant les cours d'eau
Petite-Rivière, Branches 2 et 3. L'origine dudit cours d'eau et ses
branches sont toutefois conservées, telles que plus amplement décrites
au règlement original numéro 23-77, en date du 4 juillet 1977.

ARTICLE 2 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Les travaux prévus dans le présent règlement consistent :

2-1 Rétablir le profil révisé aux plans et profils du 20 février 1998
d'une partie du cours d'eau «Petite Rivière, Branches numéros 2
et 3».

2-2 La Petite Rivière sera travaillée d'un point situé dans la
concession 141 du Bois de Yanaska à environ 300 mètres au sud-
est du ruisseau des Bois-de-Maska jusqu'à un point situé à environ



Mandat de constatation
ou constatation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

900 mètres dudit chemin soit une longueur d'environ 600 mètres.
Le fond du cours d'eau est à redresser uniquement.

2-3 La branche numéro 2 sera travaillée d'un point situé dans la
Concession de Grand-Terre à environ 300 mètres au nord-ouest
du rang Sainte-Anne jusqu'à son origine dans l'emprise de la
même route, soit une longueur d'environ 300 mètres.

2-4 Dans tous les cas, la largeur au fond sera de un (1) mètre et la
pente des talus sera de 1 pour 1. La surface des talus qui aura été
mise à nue suite à la réalisation des travaux sera ensemencée par
les officiers municipaux responsables suivant le mélange et la
méthode d'ensemencement recommandée, et ce, dans les
quarante huit (48) heures suivant la fin des travaux.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de
la conformation du terrain.

Les cours d'eau seront redressés de façon à en éliminer ou à en réduire
les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner
de leurs lits actuels.

L'élargissement des cours d'eau le long des chemins publics se fera du
côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits de creusage ou de curage seront déposés à une distance
suffisante des bords des cours d'eau pour ne pas retomber dans ceux-ci.
Ils seront régalez sur les terrains riverains du côté désigné par les
propriétaires après entente avant le début des travaux. Les pierres ou
autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront
disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des
terras.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou
étendus que si cela est jugé utile ou nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler
les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

Les travaux seront exécutés conformément au devis particulier (24-02-
98) et au plan profil portant le no 3598, préparé par Monsieur Pierre
Lacharité, technologue professionnel, en date du 20 février 1998.
Lesdits documents sont joints au présent règlement comme annexes
pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, réparation ou d'entretien, à l'exception des
travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui
en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie,
seront aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la
direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à
l'entreprise autorisée après adjudication publique, conformément aux
articles 934 et suivants du Code municipal.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux
conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 4 COÛTS DES PRÉSENTS TRAVAUX

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de vingt mille
dollars (20 000\$) pour l'application du présent règlement, soit pour



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

L'exécution des travaux d'aménagement des cours d'eau Petite Rivière, Bimaches 2 et 3, ci-après mentionnés, et tels que plus amplement décrits au bordereau des prix identifié comme annexe 1 des présentes.

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations décrites audit bordereau de prix s'avère plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5 OUVRAGES ET MESURES DE CONSERVATION

Les riverains devront accomplir certains ouvrages et respecter différentes mesures de conservation.

Les ouvrages et mesures de conservation consistent à aménager des sorties de fossés de ligne, de rigoles ou raie de curage, à protéger les sorties de drainage souterrain, à confectionner des rigoles d'interception engazonnées, à implanter une bande riveraine de un (1) mètre de largeur minimum sur chaque rive et la maintenir enherbée de façon permanente sur toute la longueur des cours d'eau et à prendre toute les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des animaux aux cours d'eau.

ARTICLE 6 SORTIE DE DRAINAGE

Ces sorties devront le cas échéant, être protégées par de la pierre ou tous matériaux jugés valables par le surveillant des travaux. Ces sorties serviront autant pour les eaux souterraines que pour les eaux de surface.

ARTICLE 7 SORTIES DE RAIE DE CURAGE

Ces sorties devront être protégées par un empiérement ou un engazonnement.

ARTICLE 8 PONCEAUX, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau, ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau. Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

Les ponceaux devront être nettoyés, changés ou abaissés le cas échéant, selon les dimensions et profondeurs requises indiquées au plan-profil et à l'annexe 1 du présent règlement, par les propriétaires pendant ou immédiatement après les travaux sur les cours d'eau.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevée chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacée avant le mois d'avril de l'année suivante.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la loi.



Numéro de résolution
ou annexe

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 9 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti en raison

de l'étendue en superficie contributive ci-après fixée pour les terrains assujettis et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des présents ouvrages.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en arpents carrés y attribuée à chacun de ces terrains, savoir :

ENSEMBLE DU COURS D'EAU PETITE RIVIÈRE		
NOM	LOTS-1	TOTAL 1
Biron Marcel	533	6,00
Brodeur Bernard	537-638	63,80
Brouillard Lucien	552	1,46
Cardin Denis	526-629	1,41
Cardin Lucien	534-535-536	27,80
Cardin Mario	553	17,90
Cardin Michel	530	0,80
Cardin Yvon	255	30,00
Chapelaine Jacques	532-531	9,15
Couturier Lionel	547-548	23,30
Daneau Maurice	531	0,85
Desmarais Léo	554	14,00
Enfr. Piereville	250	20,00
Ferme Des-Rosiers enr.	540-541-542-543	86,40
Ferme Macha	544-645-651-652-648-647-646	204,50
Fermes ActYves	620-618-615	152,20
Fermes Okax inc.	641-639-625-624-640	182,10
Garnier Ginette	530-1	0,50
Gauthier Camille	546	0,75
Généreux Denis	524	1,50
Gravel Camille	255	13,00
Grothé Jean-Marie	547-1	1,50
Joyal Alain	546	0,75
Joyal Georges	530-536-537-539	44,76
Joyal Georgette	539	19,90
Joyal Lucien	547-548-635	25,40
Joyal Raoul	546	12,20
Lacouure André	643-634-633-632-631-221-224- 226-238-230-249-253-237-251- 629-628	223,60
Lafamme Léo	550	16,30
Laplante Alice	216-220	10,30
Laramée André et Diane	636-627-625	61,50
Laramée Jean	544-545	20,90
Laramée Marcel	545	21,56
Lemaire Léon	549	26,20
Marchessault Yvon	543	1,00



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Marfel Mario	627-1 et 626-1	0,40
Mondou Rodolphe	615-553	51,40
Morvan Gilbert	642-623-622-621	134,80
Morvan Léonard	217-218	12,70
Nadeau Lorenzo	617-554-555	43,20
Nadeau Michel (adj. R. Diotte	252-630-251	11,60
Nadeau Paul-Émile	630 (2 parties)	5,00
Paranteau Célène	544	0,40
Picard Jean-Yves	630-2	0,30
Plamondon Paul	630	0,60
Plante André	619	0,80
Plante Claudette	616-551-552	82,74
Thibault Aline	648-650	84,90
Carrelis Lucien	537-1	8,96
TOTAL	48	1781,03

BRANCHE 2 DU COURS D'EAU PETITE RIVIÈRE

NOM	LOTS	TOTAL
Biron Marcel	533	6,00
Cardin Lucien	534-535-536	27,80
Cardin Yvon	255	30,00
Chapdelaine Jacques	532-531	9,15
Daneau Maurice	531	0,85
Gravel Camille	255	13,00
Lacouture André	236-238-249-251-253	23,90
Les Entreprises Forcier	250	20,00
Nadeau Michel	251-252	10,00
TOTAL :	9	140,70

BRANCHE 3 DU COURS D'EAU PETITE RIVIÈRE

NOM	LOTS	TOTAL
Brouillard Lucien	552	1,46
Cardin Mario	553	7,50
Couturier Lionel	547-548	23,30
Desmarais Léo	654	2,00
Ferme Macha	652-644-645-651-646-647-646	25,00
Ferme Act'ives	620-618-615-	162,20
Ferme Desrosiers	541-542-543	52,00
Ferme Okak inc.	641-639-624-640	37,70
Gauthier Camille	546	0,75
Généreux Denis et al	624	1,50
Grothé Jean-Marie	547-1	1,50
Joyal Alan	546	0,75
Joyal Lucien	647-548	2,10
Joyal Raoul	546	12,20
Lacouture André	643	5,00
Lafamme Léo	550	18,30
Laramée Jean	544-545	20,90
Lamarrais Marcel	645	21,66
Lemaire Léon	549	28,20



Membre de rédaction
ou annotation.

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Marchesseault Yvon	543	1,00
Mondou Rodolphe	615-553	51,40
Morvar Gilbert	642-623-622-621	91,30
Nadeau Lorenzo	617-554-555	43,20
Parenteau Céline	544	0,40
Plante André	619	0,80
Plante Claudette	616-551-552	82,74
Thibaut Aline	649-650	31,90
TOTAL :	27	74,76

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

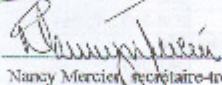
Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont modifiés de plein droit.

ARTICLE 11 SORTIE DE DRAINAGE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 4 mai 1998


Jacques Gill, maire

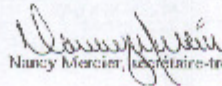

Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

* Le projet de règlement a été transmis à chaque propriétaire sujet en tout ou en partie aux travaux d'aménagement, et identifié à l'article 9 du présent règlement.

PUBLIÉ le 5 mai 1998

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 5 mai 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5 mai 1998.


Nancy Mercier, secrétaire-trésorière